



NOTE RÉGLEMENTAIRE PRODUIT

NOVEMBRE 2024



LES DISPOSITIONS CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION **POMME**

LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

SUR LA COMMERCIALISATION DE LA POMME

**Norme spécifique
de commercialisation
Règlement UE n° 543/2011
modifié - Annexe 1, Partie B**

- Obligatoire
- La norme spécifique prévoit notamment une classification (Catégories : Extra, I, II) et des dispositions de calibrage, de présentation, de marquage...

**Accord interprofessionnel
« Pommes – Calibrage au poids »**

- Pour les pommes produites en France, toutes catégories confondues
- Définit les modalités de calibrage par le poids
 - A l'exclusion des pommes destinées à la transformation industrielle et des pommes cédées au consommateur par le producteur sur le lieu de son exploitation et issues de sa production



**Accord interprofessionnel
« Pommes variété Granny Smith –
Maturité - Qualité »**

- Pour les Granny produites en France, toutes catégories confondues
- Définit les règles de qualité à la récolte et en commercialisation
 - A l'exclusion des pommes destinées à la transformation industrielle et des pommes cédées au consommateur par le producteur sur le lieu de son exploitation et issues de sa production

L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL

LE CALIBRAGE AU POIDS DES POMMES DÉCRYPTÉ

ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD : 1^{er} janvier 2021

VALIDITÉ : Jusqu'au 31 décembre 2024 (cf avenant du 20 juin 2023)

APPLICATION : Obligatoire pour l'ensemble des opérateurs de la filière.

OBJECTIF : Améliorer la qualité des pommes produites en France, commercialisées sur les marchés français ou étrangers.

Produits concernés :

- Pommes produites en France
 - vendues en catégorie Extra, I ou II,
 - vendues en couches rangées (ou litées), ou en vrac dans un même emballage

Produits exclus :

- Pommes destinées à la transformation industrielle
- Pommes d'origine autre que France

Règle de calibrage pour toutes les pommes :

- Calibrage au poids
- Calibre minimum*

* Le calibre minimum est de 90 g. Les fruits de plus petit calibre peuvent être acceptés si leur valeur Brix est égale ou supérieure à 10,5° Brix et si leur calibre n'est pas inférieur à 70 g.

Règles de calibrage à respecter pour les pommes de catégorie Extra, ou de catégorie I et II présentées en couches rangées (ou litées) dans un même colis ou présentées en barquettes rangées :

FOURCHETTE DE CALIBRAGE POMMES RANGÉES OU CAT EXTRA

| |
|---------------|
| 70 g / 85 g |
| 80 g / 95 g |
| 95 g / 115 g |
| 115 g / 135 g |
| 136 g / 165 g |
| 150 g / 180 g |
| 170 g / 200 g |
| 190 g / 220 g |
| 201 g / 240 g |
| 230 g / 270 g |
| 265 g / 305 g |
| 301 g / 350 g |
| 350 g / 400 g |

À partir de 400 g :

Les pommes d'un même colis doivent respecter une homogénéité de 50 g entre la plus légère et la plus lourde.



Règles de calibrage à respecter pour les pommes classées en catégorie I présentées en vrac dans un même emballage (sachet, caisses vrac, bins) :

FOURCHETTE DE CALIBRAGE POMMES CATÉGORIE I VRAC

| |
|---------------|
| 80 g / 115 g |
| 95 g / 130 g |
| 115 g / 150 g |
| 136 g / 200 g |
| 190 g / 240 g |
| 230 g / 300 g |
| 301 g / 400 g |

À partir de 400 g :

Les pommes d'un même colis doivent respecter une homogénéité de 100 g entre la plus légère et la plus lourde.



Les pommes de catégorie II présentées en vrac dans un même emballage ne sont pas soumises à une grille de calibrage particulière. Elles doivent respecter le calibrage au poids et le calibre minimal* uniquement.

Les pommes miniatures, identifiées dans la norme spécifique européenne, sont exemptées des dispositions relatives au calibrage. Elles doivent avoir une valeur Brix minimale de 12° Brix.

L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL SUR LES POMMES GRANNY SMITH DÉCRYPTÉ

ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD : 11 juin 2024

VALIDITÉ : Jusqu'au 31 décembre 2026

APPLICATION : Obligatoire

Accord étendu par arrêté interministériel du 22 septembre 2024.

Publié au J.O.R.F du 9 novembre 2024. Extension jusqu'au 31 décembre 2026.

OBJECTIF : Améliorer la qualité des pommes Granny produites en France, commercialisées sur les marchés français.

Produits concernés :

- Pommes Granny, produites en France
 - vendues en catégorie Extra, I ou II

Produits exclus :

- Pommes destinées à la transformation industrielle
- Pommes d'origine autre que France
- Pommes destinées aux marchés étrangers

Disposition à la récolte

Les pommes de la variété Granny Smith ne pourront être récoltées qu'à la condition qu'elles aient satisfait aux exigences de maturité définies par un test de régression de l'amidon. A titre indicatif, la maturité du fruit est également constatée lorsque les pépins du fruit sont entièrement colorés au moment de la récolte, sans que cela n'exclut la nécessité de satisfaire à la condition précédente.

Test de régression de l'amidon

Ce test doit satisfaire d'un niveau minimum de 3 (code amidon CTIFL/Eurofru). Il est réalisé avant la récolte. La moyenne du lot doit avoir un taux de régression minimal de 3¹.

Disposition en commercialisation - taux de sucre minimal fixé selon calibres

- Pommes dont le calibre est supérieur à 115g : indice réfractométrique de 10° Brix minimum.
- Pommes dont le calibre est compris entre 90g et 115g : indice réfractométrique de 9,5° Brix minimum.

Mesure du taux de sucre

Le contrôle est effectué grâce à un réfractomètre. L'incertitude de mesure des appareils sera prise en compte lors des contrôles (cf. fiche technique de l'appareil).

L'échantillonnage est effectué en respectant la norme officielle d'échantillonnage des fruits et légumes (norme NF V03-200).

¹ Le Point Sur CTIFL 2002 : Pomme : code amidon - aide à la décision de récolte

LE MARQUAGE

Pommes présentées en couches rangées (ou litées) dans un même colis classées en catégorie Extra, I et II et pommes classées en catégorie I présentées en vrac dans un même emballage (sachets, caisses vrac, bins, etc.) :

Marquage à faire figurer selon la norme spécifique et l'accord interprofessionnel « Pommes – Calibrage au poids » :

| | | |
|---|--|----------------------------|
| Nom et Adresse emb./exp. <i>ou</i> • préemballé : « emballé pour » + nom + adresse vendeur UE + code id. emb./exp. • autre : « emballeur et/ou expéditeur » (+ code ISO 3166 (alpha) pays/zone pays) + code id. emb./exp. | Origine : France | Catégorie : EXTRA, I ou II |
| | Pommes + nom de la variété* | |
| | Fourchette de calibres (selon l'échelle de calibrage de l'accord interprofessionnel) Le nombre de fruits peut aussi être précisé | |

Pommes de catégorie II présentées en vrac dans un même emballage :

| | | |
|---|---|----------------|
| Nom et Adresse emb./exp. <i>ou</i> • préemballé : « emballé pour » + nom + adresse vendeur UE + code id. emb./exp. • autre : « emballeur et/ou expéditeur » (+ code ISO 3166 (alpha) pays/zone pays) + code id. emb./exp. | Origine : France | Catégorie : II |
| | Pommes + nom de la variété* | |
| | « Poids le plus petit en gramme et+ / et plus » | |

POMMES DESTINÉES À L'EXPORT

Pour l'exportation, selon les usages du pays, l'identification du calibre peut se faire par les poids minimal et maximal en gramme (g), par les diamètres minimal et maximal en millimètres (mm) ou pour les fruits présentés en couches rangées, par le nombre de pièces.

POMMES ORIGINE AUTRE QUE FRANCE

Marquage selon la norme spécifique pour les pommes du RÈGLEMENT modifié N°543/2011 :

| | | |
|---|--|------------------------|
| Nom et Adresse emb./exp. <i>ou</i> • préemballé : « emballé pour » + nom + adresse vendeur UE + code id. emb./exp. • autre : « emballeur et/ou expéditeur » (+ code ISO 3166 (alpha) pays/zone pays) + code id. emb./exp. | Pays d'origine (en toutes lettres) | Catégorie : EXTRA ou I |
| | Pommes + nom de la variété* | |
| | • Calibre (poids ou diamètre min/max) (selon les règles d'homogénéité de la norme spécifique pour catégorie Extra et catégorie I présentées en couches rangées et catégorie I présentées en vrac dans le colis ou l'emballage de vente) <i>ou</i> • Nb de fruits (couches rangées) | |
| Nom et Adresse emb./exp. <i>ou</i> • préemballé : « emballé pour » + nom + adresse vendeur UE + code id. emb./exp. • autre : « emballeur et/ou expéditeur » (+ code ISO 3166 (alpha) pays/zone pays) + code id. emb./exp. | Pays d'origine (en toutes lettres) | Catégorie : II |
| | Pommes + nom de la variété* | |
| | • Calibre (poids ou diamètre min/max) ou nb de fruits (selon les règles d'homogénéité de la norme spécifique pour catégorie II présentées en couches rangées) <i>ou</i> • Calibre du plus petit fruit « et plus » ou calibre du plus petit fruit et du plus gros fruit (catégorie II présentées en vrac dans le colis ou l'emballage de vente) | |

* Nom de la variété ou son synonyme obligatoire. Peut être complété par le nom d'un mutant de cette variété ou une dénomination commerciale. Dans le cas d'un mélange de pommes de différentes variétés bien distinctes, noms des différentes variétés.

FOCUS SUR LES POMMES MINIATURES

Les variétés de pommes miniatures sont exemptées des dispositions relatives au calibrage. Ces variétés miniatures doivent avoir une valeur Brix minimale de 12°. **Marquage du colis : « Variété miniature ».**

L’AFFICHAGE EN POINT DE VENTE POUR LA POMME

La mention du calibre est facultative au stade détail.

Les dispositions de l’accord interprofessionnel « Pomme - Calibrage au poids » concernent uniquement le marquage des colis et des préemballages (stade expédition/gros).

Mentions obligatoires pour l’affichage en point de vente

- **Nature du produit** (ex : Pomme) + nom de la variété*
- **Prix** : au poids ou à la pièce
- **Origine** : nom du pays de production indiqué en toutes lettres et de la **même taille de caractère que la mention du prix (1)**
- **Catégorie** : Extra, I, ou II

* Nom de la variété ou son synonyme obligatoire. Peut être complété par le nom d’un mutant de cette variété ou une dénomination commerciale. Dans le cas d’un mélange de pommes de différentes variétés bien distinctes, noms des différentes variétés.

(1) Décret n°2010-109 du 29 janvier 2010 modifiant le décret n°55-1126 du 19 août 1955 pris pour l’application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des fruits et légumes

Nous vous invitons à consulter l’outil Etiquetage et pancartage des fruits et légumes du CTIFL.

Disponible sur internet ou sur smartphone (accessible via l’application InfoFL téléchargeable sur les plateformes).

Suivant votre produit et votre stade de commercialisation, vous y trouverez immédiatement les mentions obligatoires pour votre étiquetage ou pancartage.*

etiquetagepancartagefruitslegumes.ctifl.fr



*Attention : Nous mettons en garde sur le fait que ce site ne prétend nullement être exhaustif sur la réglementation. C’est un outil d’aide pour les professionnels. Le CTIFL et Interfel ne pourront être tenus pour responsables de manquements ou d’erreurs concernant les informations données.

QUESTIONS LES PLUS FRÉQUENTES



Le calibre des pommes origine autre que France peut-il être exprimé par le poids des fruits en gramme ?

OUI, le calibre des pommes origine autre que France peut être exprimé selon le diamètre, le poids, ou le nombre de fruits par colis.

Pour les pommes origine France, le double étiquetage du calibre en poids et diamètre du fruit est-il possible ?

NON, car selon l'accord interprofessionnel « Pommes-Calibrage au poids » le calibre des pommes est déterminé uniquement par le poids des fruits. L'étiquetage, par conséquent, ne doit faire mention que du calibre au poids. L'indication complémentaire du nombre de fruits est autorisée.

Ma calibreuse donne uniquement un calibre en diamètre du fruit, mon outil est-il alors obsolète ?

NON. Votre calibreuse au diamètre n'est pas obsolète. Il vous suffit de vous rapporter à la grille d'équivalence poids/diamètre mise à disposition sur demande par le Service « Segmentation & Qualité Produits » d'Interfel, joignable via l'adresse accordqualite@interfel.com.

Je suis producteur de pommes bio, dois-je respecter l'accord interprofessionnel « Pommes-Calibrage au poids » ?

OUI. L'accord s'applique à toutes les pommes origine France, quel que soit leur mode de production.

Peut-on regrouper deux fourchettes de calibre ?

NON, les fourchettes ont été créées pour garantir une homogénéité des produits.

Dois-je respecter un code couleur pour mes étiquettes (selon, par exemple, la catégorie des pommes) ?

NON, le code couleur des étiquettes (rouge pour l'Extra, vert pour la CAT. I, etc.) n'est plus impératif. Cependant, si des couleurs sont utilisées, il faut respecter le code adéquat (cf Fascicule de Documentation Afnor, Etiquettes pour Fruits et Légumes normalisés, 1962). L'essentiel est que les mentions soient lisibles, visibles, et indélébiles (cf. règlement n°543/2011).

Puis-je mentionner le nombre de fruits contenus dans un emballage ?

OUI, cette mention complémentaire est acceptée et peut remplacer l'indication du calibre dans le cas de pommes d'origine autre que France.





L'information contenue dans ce document est non exhaustive.
Vous pouvez retrouver toute la réglementation mentionnée dans ce document aux liens suivants :

Règlement (UE) modifié n° 543/2011, Annexe 1, Partie B :

Norme spécifique :

<https://eur-lex.europa.eu/>

Norme CEE ONU - FFV - 50

<https://unece.org/trade/wp7/FFV-Standards>

Accord interprofessionnel « Pommes - Calibrage au poids »

www.interfel.com/services/documentation

Accord interprofessionnel « Pommes variété Granny Smith - Maturité - Qualité »

www.interfel.com/services/documentation



Logotype POMMES DE FRANCE, conditions et téléchargement :
[www.interfel.com / Vos Services / Logo Fruits & Légumes de France](http://www.interfel.com/Vos_Services/Logo_Fruits_Legumes_de_France)

CONTACTS INTERFEL

Service Segmentation & Qualité Produit
Accords : accordqualite@interfel.com
Logo : fruitsetlegumesdefrance@interfel.com
Tél. : 01 49 49 15 15



ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS
Organisme interprofessionnel reconnu par l'Etat. Loi du 10 janvier 1975. Arrêté du 5 juillet 1976
N°TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 82 308 647 395 00059 / APE 9499Z
97 boulevard Pereire 75017 Paris - France
www.interfel.com - www.lesfruitsetlegumesfrais.com